



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 59853

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de la défense sur le certificat d'assurance. La présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat d'assurance. Des instructions ont été données le 11 janvier 1991 au personnel de police pour leur rappeler ces dispositions. Or, il semblerait que la gendarmerie continue de verbaliser, refusant de considérer comme valable la présomption d'un mois quand le certificat n'est pas annuel. C'est le cas d'un assuré qui avait souscrit un contrat le 31 mai 1991 à échéance trimestrielle. La première échéance partait du 15 juin 1991, il a donc reçu une attestation datée du 15 juin au 15 septembre et la présomption subsistait un mois, soit jusqu'au 15 octobre. L'assuré a été verbalisé pour non-présentation de l'attestation le 11 octobre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce genre de problème entre compagnies d'assurances et forces de l'ordre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions des articles R 211-16 et R 211-21-4 du code des assurances, aux termes desquelles la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période prévue sur le certificat, ont été explicitement rappelées dans le nouveau memento de la police de la route remis, courant juin 1992, à chaque militaire de la gendarmerie départementale. Toutefois, en matière de certificat d'assurance, il convient de dissocier deux infractions de nature radicalement différente : le « défaut d'assurance » et la « non-présentation immédiate » du document justificatif de cette assurance. Ainsi, dans l'hypothèse où, au moment du contrôle, l'assuré se trouve dans l'impossibilité matérielle de présenter l'attestation, il convient de considérer nonobstant toute autre considération sur la validité de l'assurance que cette carence constitue, en elle-même et en application des dispositions de l'article R 211-14 du code des assurances, l'infraction de non-présentation d'assurance.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59853

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3088